REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HTE GARONNE
COMMUNE DE LABEGE
N° : 078
Nomenclature : 6.1
Publication numérique le : 18.08.22

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT - CRÉATION BASE DE VIE POUR CHANTIER GARE LABEGE INNOPOLE VOIE DÉSAFFECTEE AU 79, RUE PIERRE ET MARIE CURIE

Le maire de la commune de LABEGE,

- Vu la loi n : 82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits des libertés des collectivités locales modifiées ;
- Vu Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code de l'Environnement ;
- Vu le Code Pénal et son article R.610-5 ;
- Vu le Code de la Route ;
- Vu le Code de la Voirie Routière ;
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I-Huitième partie : signalisation temporaire ;
- Vu la demande de SNCF-Réseau sis Esplanade Compans Caffarelli, Immeuble Toulouse 2000 31000 TOULOUSE représentée par Mme GUILLOT (0634154059) pour le bénéficiaire NGE-GUINTOLI sis 11, ZA La Ménude, rue André Marie Ampère 31830 PLAISANCE DU TOUCH (0645633970).

Considérant qu'en raison de la création d'une base de vie pour le chantier de la gare de Labège-Innopole ;
Considérant le plan de principe de l'emprise de la base de vie ;
Considérant qu'il convient de réglementer l'occupation du domaine public le temps du chantier.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Dans la période du 19 septembre 2022 au 27 décembre 2022 inclus, sur une durée de 100 jours calendaire, est implanté, une base de vie sur une voirie désaffectée du domaine public rue Pierre et Marie Curie, pour le chantier de la gare de Labège-Innopole.

La base de vie est implantée sur le domaine public sur la parcelle cadastrée référencée sous le numéro AE0156, elle permettra de stocker du matériel de chantier et d'implanter des conteneurs.

L'empiètement est sur la voie désaffectée du 79 de la rue Pierre et Marie Curie.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de tout type d'usagers pendant la durée d'occupation du domaine public.

L'accès des services de secours, d'urgence et service public est possible et facilité pendant toute la durée du chantier de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 :

Le bénéficiaire de l'autorisation doit souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

La présente autorisation temporaire est accordée à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée.

La présente autorisation temporaire est délivrée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment en cas de manquements.

ARTICLE 4 :

Les voies et espaces publics doivent être tenues propres, les entreprises doivent veiller à ce que le domaine public aux abords du chantier soit laissé propre, toutes dispositions doivent être prise afin de nettoyer sans délai les chantiers et leurs abords.

Il doit être veillé également au nettoyage complet des espaces alentours et des voies directement impactées par les salissures du chantier, le maintien des dispositifs de sécurité de la signalisation et de la clôture de chantier sont obligatoires les veilles de week-end, jours fériés et jours de congés de l'entreprise.

En cas de défection, la commune se réserve le droit de s'y substituer, les frais induits d'intervention et de procédure seront portés à la charge de l'entreprise en charge de ce chantier.

ARTICLE 5 :

Le présent arrête municipal temporaire est affiché en lieu et place en début et

en fin de chantier de manière visible par affichage pendant toute la durée des chantiers.

En cas de manquements, le chantier sera arrêté sur le champ.

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté municipal temporaire est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur aux lieux et places habituels de la commune de LABEGE.

ARTICLE 7 :

M. le Maire de la commune de Labège ;
M. le Directeur Général des Services de la commune de Labège ;
M. le Commandant de Gendarmerie de la Brigade de Saint-Orens de Gameville ;
Les agents de la Police Municipale de Labège ;
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Ampliation du présent arrêté municipal temporaire sont adressés à :

Aux demandeurs et bénéficiaires.
Au SICOVAL

Fait à Labège, le 16 août 2022
Pour le maire empêché

Fabrice BAUDEAU
1er adjoint au maire

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.